



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Le département de l'Ain vient d'être placé sous le régime du couvre-feu

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur les dix derniers jours.

Notre département se trouve toujours, depuis le Conseil de défense du 11 septembre dernier, en « zone de circulation active » du virus. Les suivants étant les niveaux d'alerte renforcée et d'alerte maximale. **Le décret du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020, que le décret du 16 octobre 2020¹ vient détailler par des mesures concrètes.**

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site *GEODES*, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-423,9 pour l'ensemble de la population ;

-451,2 pour les + 65 ans, le fort taux d'incidence chez les personnes âgées nous démontre ainsi que celles-ci ne se protègent pas assez ou ne sont pas assez protégées par leurs proches.

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

19,9%

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation. Nous déplorons 14 *clusters* à ce jour dans le département, dont 8 dans des EHPAD.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

L'État d'urgence sanitaire

Depuis le samedi 17 octobre 2020 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire français, les niveaux d'alerte actuels seront remplacés par de nouvelles catégories : les départements sans couvre-feu et les départements avec couvre-feu.

Le département de l'Ain sera placé en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu dès demain. Cette situation concerne l'ensemble du département de l'Ain.

Mesures de couvre-feu

Le passage en zone de couvre-feu implique deux principales conséquences pour le département de l'Ain, prévues par le décret du 16 octobre 2020. Elles seront déclinées par arrêté préfectoral, pour entrée en application le samedi 24 octobre.

- ✓ Fermeture de certains établissements recevant du public ;
- ✓ Restrictions de déplacement entre 21h00 et 06h00.

Les établissements recevant du public sont fermés :

- établissements de type N : débits de boissons à consommer sur place → bars (voir cas spécifique des ERP de types N) ;
- établissements de type EF : établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de type P : salles de jeux ;
- établissements de type T : salles d'exposition ;
- établissements de type X : équipements sportifs. Des dérogations sont détaillées dans la rubrique « activités sportives ».
- établissements de type pour les activités sportives uniquement. Des dérogations sont détaillées dans la rubrique « activités sportives ».

L'ensemble des autres établissements recevant du public, ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Restrictions de déplacements :

-Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?

Entre 21h et 6h, dans les territoires soumis au couvre-feu, il demeure possible de se déplacer, pour des raisons professionnelles : Les professionnels devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, remplie par leur employeur.

Pour certaines professions, professionnels de santé (personnels soignants, dont médecins, infirmiers, sage femmes, pharmaciens, etc...), membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, sapeur pompiers, en tenue civile ou en uniforme), l'attestation n'est pas nécessaire, sous réserve de présentation d'une carte professionnelle.

Il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur⁴, pour les motifs suivants :

- ◆ Le déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation est autorisé. Ce type de déplacement se limite au strict trajet entre le domicile et le lieu de travail ou de formation.
- ◆ Les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance (par ex. un rendez-vous à l'hôpital ou chez un médecin) et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (par ex. en pharmacie) sont autorisés. Les urgences vétérinaires sont également concernées par cette dérogation.
- ◆ Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables (par ex. les personnes âgées) et précaires ou pour la garde d'enfants sont autorisés.
- ◆ Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement et de tolérance vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés à télécharger et à renseigner l'attestation compte tenu de leur handicap ou de leur vulnérabilité.
- ◆ Les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (par exemple au tribunal ou au commissariat de police) sont autorisés.
- ◆ Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général (comme les maraudes ou les actions en faveur des sans-abris) sur demande de l'autorité administrative sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement s'agissant des bénéficiaires de ces aides.
- ◆ Les déplacements liés à des transits de transports en commun pour des déplacements de longue distance, via les gares ferroviaires ou les aéroports, sont autorisés.
- ◆ Les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie, sont autorisés.

-Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre 21h et 6h dans les territoires soumis au couvre-feu ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement entre 21h et 6h dans les territoires placés sous couvre-feu. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité et de tout document, en format papier ou numérique, permettant de justifier le motif de déplacement dérogatoire. Par exemple, pour un déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances (gares/aéroports), le billet (papier ou électronique) peut servir de pièce justificative.

Concernant les déplacements pour motif professionnel, le justificatif de déplacement professionnel doit être présenté. Celui-ci doit être signé par l'employeur, justifiant les déplacements entre 21h et 6h.

Certains professionnels (soignants, forces de sécurité et de secours) peuvent justifier leurs déplacements en présentant une carte professionnelle.

4 <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

-Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

-Quelles est la règle pour les établissements recevant du public dans les zones de couvre-feu ?

Les commerces, restaurants et autres établissements recevant du public peuvent recevoir du public dès 6h et jusqu'à 21h. Il en va de la responsabilité des clients de s'organiser pour ne plus avoir à se déplacer après 21h. Certains établissements, tels que les bars, les discothèques ou les salles de sport sont fermés toute la journée.

-Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?

Pour les particuliers, il est prévu en cas de non-respect des règles du couvre-feu instaurées dans leur territoire, une amende de 135 €. En cas de réitération dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 200€. Après trois infractions dans un délai de trente jours, le contrevenant risque jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375 € au lieu de 150 € et 450 € au lieu de 200 €.

-Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur...), elle doit alors remplir la case 1 de l'attestation de déplacement dérogatoire.

-Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

-J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

-Les personnes atteintes de troubles neurocognitifs (autisme, Alzheimer) peuvent-elles sortir durant le couvre-feu ?

Oui, ces troubles peuvent justifier une sortie brève pour la personne et son accompagnant.

-Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?

Les restaurants sont autorisés à exercer leurs activités durant le couvre-feu mais uniquement dans le cadre des livraisons à domicile qui demeurent permises après 21h00. Les livreurs sont autorisés à se déplacer.

-Les activités de livraison sont-elles autorisées ?

Oui, toutes les activités de livraison effectuées par des professionnels sont autorisées.

-Peut-on déménager durant le couvre-feu ?

Les déménagements effectués par des professionnels sont autorisés. Pour les particuliers, il convient de prendre ses dispositions pour déménager en dehors des horaires du couvre-feu.

- Est-il possible de circuler, dans le cadre d'un trajet entre deux zones hors couvre-feu, entre 21h et 6h sur une portion d'autoroute, de périphérique ou de route située en zone couvre-feu ?

Oui, s'il s'agit d'un simple transit entre les deux zones hors couvre-feu.

-Est-il possible de partir en vacances en voiture ou d'arriver de vacances / de week-end après 21h et avant 6h dans une zone concernée par le couvre-feu ?

Non, il convient de prendre ses dispositions pour partir ou arriver en dehors des horaires du couvre-feu.

-Est-il possible de conduire au travail un proche qui n'a pas le permis ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case du déplacement pour motif familial impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement et de se munir de tout document pouvant constituer un justificatif (courrier de l'employeur par exemple). Chaque personne dans le véhicule doit être munie de sa propre attestation.

-Est-ce que les taxis et VTC peuvent exercer leur activité durant le couvre-feu ?

Oui, les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle. Les clients devront justifier du motif de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

-Est-il possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu ?

Oui, il est possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu. Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport, il convient de cocher la case « déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances » et de se munir de son billet comme justificatif.

-Est-il possible d'accompagner ou d'aller chercher un proche à la gare ou l'aéroport ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

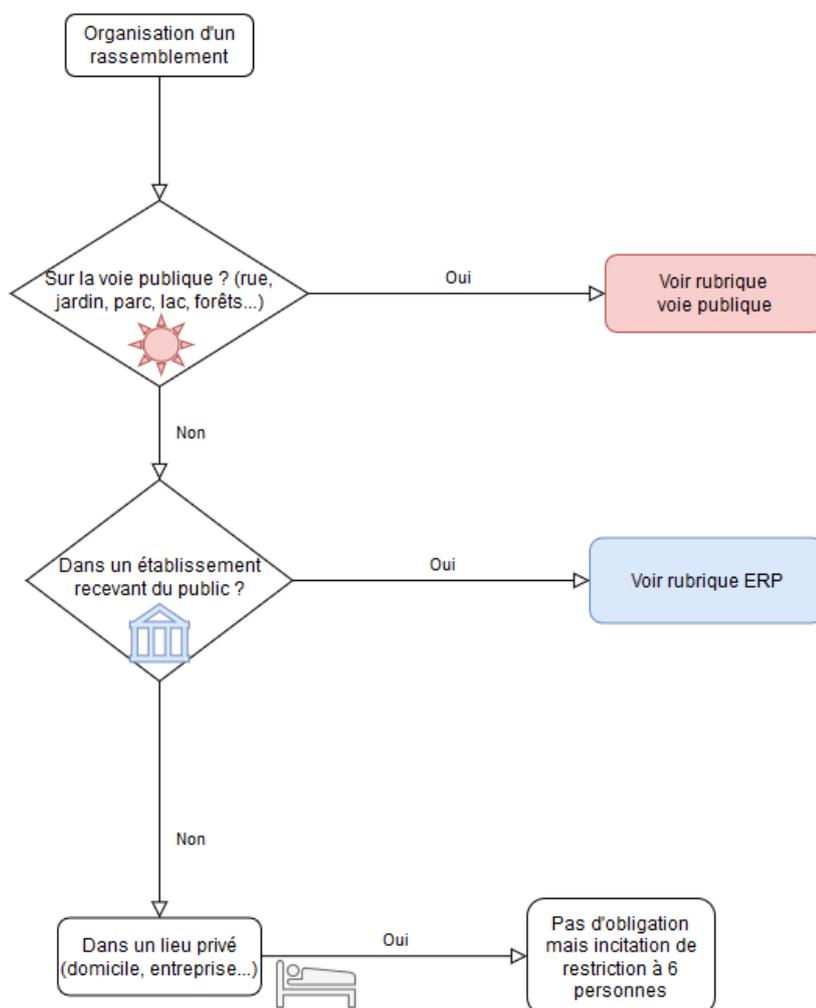
-Est-il possible de sortir son animal de compagnie à plusieurs ?

Cette sortie doit être limitée aux besoins de l'animal et ne doit pas donner lieu à une sortie en famille.

-Quelle est la règle pour les compétitions sportives, les spectacles et les séances de cinéma qui ont lieu en soirée dans les zones de couvre-feu ?

Les compétitions sportives (stades et hippodromes) peuvent avoir lieu mais à huis clos après 21h00. Les spectacles et les salles de cinéma ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h et donc adapter leurs horaires.

Accueil du public et organisation de rassemblements



Rassemblements sur voie publique

À compter du samedi 17 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple.
- ✓ Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Des consignes nationales devrait être transmises pour les cérémonies du 11 novembre. Dès à présent, il convient d'envisager l'organisation de ces évènements en format restreint et sans public.

A ces règles s'ajoutent celles du couvre-feu décrite précédemment.

Marchés

Le port du masque est obligatoire sur les marchés.

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 personnes, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le port du masque y est obligatoire.

A ce stade, il n'y a pas d'interdiction formelle d'organisation de marchés de Noël. Au regard de la situation sanitaire, leur tenue semble difficilement possible.

Ces mesures s'appliquent également aux brocantes, foirfoilles ou ventes au déballage, assimilable à des marchés.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines sont **interdites** sur le département, à compter du passage du département en statut de couvre-feu.

Établissements recevant du public

Deux situations d'ERP sont désormais considérés par le décret du 16 octobre :

→ Les ERP dans lesquels le public est debout et itinérant tels que les parcs d'attraction, les musées, les expositions...

→ Fin d'une jauge en valeur absolue et passage à une jauge par densité : 4m² par personne ;

→ Déclaration en préfecture si jauge > à 1500 personnes ;

→ La limite de 1000 participants en simultané ne peut être dépassée.

→ Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

→ Les ERP dans lesquels les personnes sont assises tels que les cinémas, les théâtres, les lieux de culte, les stades, les hippodromes...

→ Les personnes accueillies ont une place assise ;

→ La limite de 1000 participants en simultané ne peut être dépassée.

→ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

→ Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

Certains ERP sont toutefois fermés d'office (voir « couvre-feu »).

!! Les activités dansantes festives restent interdites !!

Cas spécifiques des ERP de types L et CTS

Interdictions :

→ **Pour les événements dans les établissements de type L (salle des fêtes, salle polyvalente) et de type CTS (chapiteaux...) :**

À compter de ce lundi 19 octobre, les événements **festifs et familiaux** sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salles polyvalentes...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures). Sont compris dans cette catégorie les événements durant lesquels le port du masque ne peut être assurée de manière continue (cela exclut de fait la restauration.)

→ **Pour les autres événements :**

Obligation d'une place assise. Aucun événement avec **déambulation des participants n'est possible**

Autorisation d'ouverture sous conditions :

Pour les autres événements, non festifs, **associatifs** notamment l'accueil reste possible. Il convient que l'activité soit conforme à l'objet social de l'association, hormis pour les activités sportives (se reporter à la rubrique « activités sportives »).

Les assemblées générales d'association, ou l'ensemble de leurs activités assises sont autorisées.

Des spectacles d'association de théâtre, à titre d'exemple, sont donc possibles.

Toutefois les personnes présentes dans ces établissements doivent être assises, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Aucun repas ou boisson ne sont autorisés. Autrement dit, le masque ne peut être ôté durant l'évènement.

Cas spécifique des ERP de types N

Dans les établissements de type N (restaurants, domaines...), ces événements sont autorisés uniquement pour les repas dans le strict respect du protocole restauration en vigueur :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Dans ces espaces de restauration, doivent obligatoirement porter un masque les membres du personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Les bars, quant à eux, sont fermés.

Un bar proposant une offre de restauration peut-il ne pas fermer ?

Non, tous les bars (établissements qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à titre principal) doivent fermer.

Les « bars à chicha » sont également fermés au public en raison de la nature de leur activité.

Dans quelles conditions les restaurants peuvent-ils ouvrir ?

Les restaurants (établissements qui pratiquent la vente de repas à titre principal) peuvent rester ouverts jusqu'à 21h dans le strict respect de règles sanitaires : notamment affichage de la jauge maximale à l'entrée de l'établissement, 1m minimum entre les chaises de tables différentes, cahier de rappel à l'entrée, 6 personnes maximum par table.

Tout établissement qui ne vend pas d'alcool peut également rester ouvert jusqu'à 21h.

Les établissements qui exercent à la fois une activité de bar et de restaurant peuvent exercer l'activité de restauration toujours dans le strict respect des règles sanitaires.

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) n'est pas concernée par ces mesures.

Activités sportives

Les informations de référence se trouvent sur : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/nouvelles-mesures-pour-le-sport>, ainsi qu'aux articles 42 et 44 du décret du 16 octobre.

Il convient de retenir que la pratique sportive reste possible à ce stade :

- En plein air dans la limite de 6 personnes.

L'accès aux vestiaires reste possible, si les mesures barrières et le port du masque sont assurés, pour la pratique des publics pour lesquels cela reste possible.

Stades :

Pour les stades, la règle de l'occupation d'un siège sur deux continue de s'appliquer, entre deux personnes qui ne se connaissent pas ou entre deux familles ou groupes d'amis ayant réservé ensemble. La limite est désormais fixée à six personnes maximum par groupe. Sous cette condition, la jauge maximale d'accueil des grands événements demeure fixée à 1000 personnes en simultané.

La jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.

Le service de repas assis à table demeure possible dans le respect des dispositions applicables aux activités de restauration (article 40 du décret) :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Dans ces espaces de restauration, doivent obligatoirement porter un masque les membres du personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Les buvettes, doivent être organisées sous la forme d'un espace de vente à emporter avec respect des gestes barrières (port du masque par les vendeurs et clients, gestion de la file et des abords) pour prévenir les regroupements de plus de 6 personnes. En pratique, il faut tout faire pour que les clients consomment assis à leur place ou à défaut les interdire.

Sports dans les ERP de type L et X :

L'accueil du public est interdit dans les établissements de type X : salles de sport et L pour les activités sportives uniquement, sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Port du masque

OBLIGATOIRE sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 16 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas *sauf lors de la pratique de l'activité artistique* ;
- ✓ (N) Restaurants *sauf pendant le repas assis* ;
- ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ✓ (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ✓ (V) Établissements de culte ;
- ✓ (Y) Musées ;
- ✓ (PA) Établissements de plein air ;
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✓ (GA) Gares ;
- ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ✓ (REF) Refuges de montagne.
- ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
- ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ✓ (W) Administrations et banques ;
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf)

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral :

- ✓ Par arrêté préfectoral du 17 octobre : dans les marchés de plein vent, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Le préfet peut également imposer le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires.